

Assahun	2.977
Agbéluvé	2.959
Nuatja	2.908
Agou	2.899
Palimé	2.861
Atakpamé	2.803
Anié	2.771
Blita	2.700
Sokodé	2.275

Dans les autres centres les prix seront fixés par les Chefs de Circonscription compte tenu des seuls frais de transports routiers aux tarifs en vigueur.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des P.T.T. et des circonscriptions et en tous autres lieux publics.

Lomé, le 25 novembre 1944.

J. NOUTARY.

Marchandises d'importation

ARRETE N° 591 AE. du 25 novembre 1944.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes s'y rapportant;

Vu l'arrêté général 1042 sec./7 du 8 avril 1944 fixant les conditions de répartition des marchandises importées sous contrôle administratif et l'arrêté 326 AE. du 23 juin 1944;

Vu l'arrêté 285 AE. du 31 mai 1944 fixant les conditions de mise en vente et de circulation des marchandises importées;

Vu l'arrêté général 2997 sec./7 du 7 novembre 1944;

Vu les arrêtés 393 AE. et 400 AE. des 28 et 31 juillet 1944;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Chef du Bureau Economique fixe chaque mois les contingents de marchandises diverses débloquées dans les maisons de commerce de Lomé, en vue de la vente à la population indigène de Lomé.

ART. 2. — Sur ces quantités les commerçants importateurs devront réserver un minimum de 50 % pour la vente en gros et demi gros, ce pourcentage devant être réparti comme suit :

50 % au représentant accrédité des Libano-Syriens;

30 % aux commerçants installés avant guerre et pouvant justifier du paiement en 1939 d'une patente équivalente à celle de revendeur en boutique d'articles d'importation;

20 % aux commerçants patentés autres que ceux ci-dessus.

Toute vente en gros ou demi gros pour revente à Lomé est strictement subordonnée à la présentation d'un bon d'achat délivré par l'Administrateur-Maire.

ART. 3. — Une carte d'alimentation indigène est instaurée à Lomé en faveur des habitants régulièrement recensés de la Commune-Mixte de Lomé non titulaires de cartes d'alimentation européennes.

Un arrêté municipal fixera chaque mois les marchandises auxquelles cette carte donne droit, d'après les débloqués mensuels du Bureau Economique.

Les commerçants de Lomé ne pourront vendre au détail les marchandises en question que sur présentation des cartes dont les tickets correspondants devront être détachés et conservés par le vendeur, ou sur bons spéciaux que l'Administrateur-Maire est habilité à délivrer à l'occasion des cérémonies familiales et coutumières, pour services rendus et en faveur des habitants de localités de la Subdivision de Lomé dépourvues de factoreries.

Toutefois, en aucun cas, les maisons de commerce ne devront dépasser, dans leurs ventes en gros, demi gros et détail, le montant des débloqués prévus à l'article 1^{er} sauf délivrance par le Chef du Bureau Economique de bons d'achat hors débloqués.

ART. 4. — Les commerçants devront adresser à l'Administrateur-Maire, avant le 5 de chaque mois, les justifications de toutes leurs sorties du mois écoulé soit :

a) pour les ventes au détail, les tickets des cartes d'alimentation européenne et indigène ainsi que les bons d'achat spéciaux du Maire. C'est sur présentation de ces tickets que l'Administrateur-Maire délivrera aux Libano-Syriens et autres revendeurs de détail les bons d'achat en gros et demi gros qui seuls permettront à ces commerçants d'obtenir de nouvelles livraisons des maisons importatrices comme fixé à l'article 2 in fine du présent arrêté;

b) pour les envois ailleurs qu'à Lomé, les ordres de déblocage donnés par le Chef du Bureau Economique;

c) pour les ventes en gros ou demi gros à Lomé, les bons d'achat du Maire prévus à l'article 2 ci-dessus et les bons hors débloqués du Chef du Bureau Economique prévus à l'article 3 in fine.

ART. 5. — Les infractions au présent arrêté et notamment :

a) La vente de marchandises soumises à déblocage mensuel au delà de ces débloqués;

b) la vente de marchandises rationnées à des non titulaires de cartes;

c) le refus de vendre de telles marchandises lorsque les conditions régulières sont remplies;

d) les ventes en gros ou demi gros à Lomé, sans bons de l'Administrateur-Maire;

e) la non concordance des stocks avec les justifications présentées —
seront passibles des sanctions de la loi du 14 mars 1942.

ART. 6. — Sont abrogés les arrêtés 393 et 400 AE. des 28 et 31 juillet 1944 susvisés.

ART. 7. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des P.T.T. et autres lieux publics.

Lomé, le 25 novembre 1944.

J. NOUTARY.

Tapioca

ARRETE N° 599 AE. du 1^{er} décembre 1944.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;